



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51906

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime actuel du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué au secteur de la coiffure et sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer à ce secteur une TVA à 5,5%. En effet, une baisse du taux de la TVA sur les prestations de coiffure permettrait d'augmenter la fréquentation des salons de coiffure, favorisant ainsi la création d'emplois tout en contribuant par ailleurs à une diminution du travail clandestin. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, lors de l'examen du projet de loi de finances de 2001, entend instituer le taux réduit de TVA fixé à 5,5% à l'ensemble du secteur de la coiffure.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette proposition a été définitivement adoptée le 22 octobre 1999. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend cinq catégories : les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuirs, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitre et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Il s'agit des tâches ménagères, de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, de la garde des enfants et du soutien scolaire. Ces mesures sont inscrites aux articles 5 et 7 de la loi de finances pour 2000. Compte tenu de ses effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente à elle seule un effort budgétaire de plus de 20 milliards de francs pour 2000. Le choix de ces secteurs s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. Cela étant, en décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres (rénovation et réparation de logements privés, lavage de vitres et nettoyage de logements privés, soins à domicile), la France a utilisé entièrement, conformément aux souhaits de la représentation nationale, les marges de manoeuvre dont la directive lui permet de disposer. Il ne peut donc être envisagé d'étendre l'application du taux réduit au secteur de la coiffure.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51906

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5708

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 630